

**ARRETE N° ST-39-2026**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie**

Le Maire de la commune de SEVRIER,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande de M. DANNIAUX Gilles en date du 16 février 2026 mandatant l'entreprise BJ CHARPENTE qui souhaite stocker temporairement une benne à matériaux sur le domaine public pour effectuer des travaux de rénovation de toiture, 222 route d'Albertville RD 1508,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 11 mars 2026 au 9 avril 2026, l'entreprise BJ CHARPENTE effectuant des travaux de rénovation de toiture pour le compte de M. DANNIAUX Gilles est autorisée à stationner une benne à matériaux sur 3 places de stationnement appartenant au domaine public au droit de sa propriété située 222 route d'Albertville RD 1508.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à la remise en état des lieux après l'achèvement des travaux notamment à la reprise de la chaussée avec des matériaux identiques à ceux utilisés avant son intervention.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** En application de la délibération n° DE N°01-12/2025 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, une redevance de 540.00 € (0.40€ au m² /jour X 45m² X 30 jours totalisés) sera demandée pour l'occupation du domaine public communal du 11 mars 2026 au 9 avril 2026 inclus.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** M. le chef de la police municipale, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

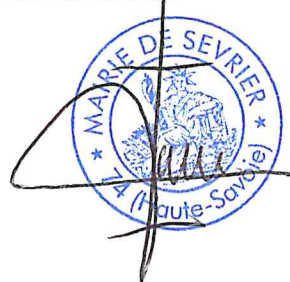
Ampliation sera envoyée à :

- M. DANNIAUX Gilles, 222 route d'Albertville à SEVRIER

Fait à SEVRIER, le 25 février 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 27/02/2026  
Publié le : 27/02/2026  
Mise en ligne le : 02/03/2026  
Notifié le : 24/04/2026